CoPéGE | FICHE 3 — DEVENIR DU CORPS

Deuil périnatal • Repères pour les professionnels

INTERRUPTION SPONTANÉE OU MÉDICALE PRÉCOCE DE GROSSESSE SANS CMA	ENFANT MORT-NÉ OU NÉ NON VIABLE AVEC CMA	ENFANT NÉ VIVANT, PUIS DÉCÉDÉ (ACTES DE NAISSANCE ET DE DÉCÈS)
Sans CMA, les parents n'ont pas de choix d'obsèques individuelles. L'établissement de santé prend en charge le devenir du corps, par crémation collective.	**Deux possibilités s'offrent aux parents, selon leurs souhaits :** • Confier le corps à l'établissement de santé. • Organiser des obsèques individuelles.	Il appartient aux parents d'organiser les obsèques de leur enfant. Inhumation ou crémation individuelle, selon leur choix, avec une entreprise de pompes funèbres.
La prise en charge est assurée par l'établissement, selon son organisation.	**Délai de réflexion de 10 jours** après l'accouchement pour choisir entre les deux possibilités.	Les parents organisent les obsèques dans les délais funéraires applicables.
La crémation collective est organisée et financée par l'établissement.	**Si les parents confient le corps à l'établissement :** crémation collective (ou inhumation selon les modalités de l'établissement). L'acte d'enfant sans vie n'est pas obligatoire. **Si les parents choisissent des obsèques individuelles** : un acte d'enfant sans vie est nécessaire ; ils choisissent l'inhumation ou la crémation individuelle. Les frais sont à leur charge (aides possibles). L'obtention d'un acte d'enfant sans vie n'oblige pas les parents à organiser des obsèques individuelles.	Les frais d'obsèques sont à la charge de la famille ; des aides peuvent être sollicitées selon la situation.

CMA : certificat médical d'accouchement. Les démarches d'état civil sont présentées dans la fiche 1.